

Délibération n°2025 - 5 - 11
du conseil d'administration du 9 décembre 2025

**Modification du règlement intérieur du conseil d'administration
de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur**

EXPOSE DES MOTIFS

La Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA) a été créée par ordonnance n°2022-306 en date du 2 mars 2022 pour porter le financement de la part des collectivités partenaires au projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur. Le décret n°2022-638 du 22 avril 2022 définit l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public local.

Par délibération n°2022-1-2.2 du 6 juillet 2022, le conseil d'administration a adopté son règlement intérieur et l'a modifié une première fois par délibération n°2023-2-7 du 10 mai 2023.

L'actuel règlement intérieur prévoit l'organisation de conseils d'administration en présentiel ou en distanciel par la voie d'une visio-conférence mais ne prévoit pas la possibilité d'une délibération par échange d'écrits transmis par voie électronique.

Cette modalité d'organisation a été ouverte pour les établissements publics de l'Etat et des collectivités territoriales par l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 et le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Afin de permettre au conseil d'administration de délibérer selon ces modalités, de manière exceptionnelle ou dans le cadre de décisions à caractère urgent, il est proposé de modifier le règlement intérieur du conseil d'administration.

Le conseil d'administration adopte la délibération suivante :

VU l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU l'ordonnance n°2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;

VU le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n°2022-638 du 22 avril 2022 relatif à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;

VU la délibération n°2022-1-2.2 du 6 juillet 2022 approuvant le règlement intérieur du conseil d'administration ;

VU la délibération n°2023-2-7 du 10 mai 2023 approuvant la modification du règlement intérieur du conseil d'administration ;

Article 1^{er}

Des modifications, telles que présentées en annexe à la présente délibération, sont apportées au règlement intérieur du conseil d'administration de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

Article 2

Le règlement intérieur ainsi modifié, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 3

La présente délibération sera transmise au Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et fera l'objet d'une publication.

Fait à Marseille

Le 9 décembre 2025



Monsieur Renaud MUSELIER,

*Président du Conseil d'administration de la
Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte
d'Azur*

Modification du règlement intérieur du conseil d'administration

Un nouvel article est inséré entre l'article 10 et l'article 11 du règlement intérieur en vigueur avant la délibération :

« Article 11 : Délibération par échange d'écrits transmis par voie électronique

(Article 3 de l'ordonnance) Le conseil d'administration a la possibilité de se réunir de manière dématérialisée et de recourir à des formes de délibération à distance.

Le Président peut décider d'organiser des délibérations du conseil d'administration par échange d'écrits transmis par voie électronique, dans des situations exceptionnelles ou dans le cadre de décisions à prendre de manière urgente.

La participation des membres du conseil d'administration aux délibérations doit s'effectuer par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Elle se fait par courrier électronique.

L'organisation de délibérations par échange d'écrits transmis par voie électronique se déroule en deux étapes distinctes :

- Contribution aux projets de délibération : le Président informe les membres du conseil d'administration, à voix délibérative et à voix consultative, de la tenue de ces délibérations par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture. Comme pour la convocation à une séance du conseil d'administration, le Président adresse les projets de délibération et propose aux membres d'adresser leur contribution avant la date et l'heure de clôture. Les membres du conseil d'administration sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération. A tout moment, le Président peut décider de prolonger la durée de la délibération.

Les débats sont clos par un courrier électronique du Président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération.

- Vote des délibérations : Le Président adresse un message indiquant l'ouverture des opérations de vote, qui précise la durée pendant laquelle les membres à voix délibérative du conseil d'administration peuvent voter. Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le Président en adresse les résultats à l'ensemble des membres du collège.

Les règles de quorum, de délibération à la majorité des deux-tiers et d'établissement des procès-verbaux précisées aux articles 4, 8 et 10 du présent règlement intérieur s'appliquent pour les délibérations par échange d'écrits transmis par voie électronique. »



Règlement intérieur du conseil d'administration

Approuvé par délibération du conseil d'administration du .

Le texte en italique est extrait de l'ordonnance n°2022-306 du 2 mars 2022 et du décret n° 2022-638 du 22 avril 2022 relatifs à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

Il est susceptible de modification.

Le texte standard constitue les parties du règlement intérieur institutionnel relevant de la décision du conseil d'administration.

TITRE I - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 : Composition du conseil d'administration

(Article 2 de l'ordonnance et article 1^{er} du décret) Le conseil d'administration de l'établissement public « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » se compose :

1° D'un représentant de chacune des collectivités et groupements de collectivités territoriales signataires du plan de financement, dénommé «Protocole d'intention relatif au financement de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur», entre l'Etat, les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales intéressés, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions, approuvé par l'Etat, les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales concernés le 21 décembre 2021;

2°D'un représentant de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales, établissement public local, autorité locale étrangère ou Etat tiers, souhaitant participer au financement de l'infrastructure ferroviaire et adhérer à la « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ». L'intégration de chacun de ces représentants au conseil d'administration est conditionnée à une décision favorable des membres du conseil d'administration, consécutive à une notification au président du conseil d'administration par l'entité représentée de son souhait d'intégrer l'établissement public, ainsi que la signature du plan de financement et la convention particulière entre l'établissement public et les collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales, établissement public local, autorité locale étrangère ou Etat tiers.

Les représentants susmentionnés, assistent au conseil d'administration avec voix délibérative et ne peuvent représenter qu'une seule collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales, un seul établissement public local, une seule autorité locale étrangère ou un seul Etat tiers.

(Article 3 de l'ordonnance) Assistent au conseil d'administration avec voix consultative :

1° Un représentant de l'Etat ;

2° Un représentant de la Commission européenne

3° Un représentant de SNCF Réseau ;

4° Un représentant de SNCF Gares & Connexions ;

5° Un représentant de SNCF via SNCF Immobilier ;

6° Un député et un sénateur ;

7° Une à trois personnalités qualifiées choisies par le conseil d'administration, sur proposition de son président, en raison de leurs compétences en matière de transports, d'aménagement du territoire, d'économie des transports ou de fiscalité et de finances publiques ;

8° Le directeur général

9° L'agent comptable.

(Article 1^{er} du décret) Le président du conseil d'administration peut autoriser ou demander au cas par cas la participation à tout ou partie des séances d'intervenants extérieurs qui ne prennent pas part aux délibérations.

Cessent de plein droit de faire partie du conseil d'administration les membres qui ont perdu la qualité en vertu de laquelle ils ont été nommés. Il est pourvu, dans un délai de deux mois, au remplacement d'un membre dont le siège devient vacant par décès, démission ou pour toute autre cause, pour la durée du mandat restant à courir.

(Article 3 du décret) Les candidats aux fonctions de président et de vice-président du conseil d'administration doivent, au moins trois jours ouvrables avant la séance du conseil au cours de laquelle il doit être procédé à l'élection et à peine d'irrecevabilité de leur candidature, déclarer celle-ci au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et lui transmettre la déclaration mentionnée au II de l'article 2 du décret.

L'élection du président et celle du vice-président du conseil d'administration ont lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote a lieu à bulletin secret. A égalité de voix, la nomination est acquise au plus âgé.

Le président et le vice-président du conseil d'administration sont élus pour une durée de cinq ans renouvelable. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le président est suppléé par le vice-président.

(Article 9 du décret) toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales, établissement public local, autorité locale étrangère ou Etat tiers, membre du conseil d'administration, qui décide de ne plus adhérer à l'établissement public, adresse au président du conseil d'administration sa décision. Sans préjudice

des obligations prévues au III de l'article 3 de l'ordonnance, cette décision prend effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de réception de cette notification.

Article 2 : Fréquence des réunions du Conseil d'administration

(Article 4 du décret) Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son président par voie dématérialisée, au moins deux fois par semestre.

Toutefois, le président du conseil d'administration convoque par voie dématérialisée le conseil quinze jours ouvrables après que le quart au moins de ses membres lui ont présenté une demande motivée en ce sens sur un ordre du jour déterminé. Si, au terme de ce délai, la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance. Celle-ci ne peut avoir lieu avant un délai de sept jours ouvrables suivant la date d'envoi de la convocation.

Article 3 : Convocation et ordre du jour

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, adressée par voie dématérialisée.

(Article 4 du décret) Le président du conseil d'administration fixe l'ordre du jour après consultation du directeur général.

Le délai de convocation est de sept jours ouvrables ; ce délai court à compter de la date d'envoi de la convocation.

L'ordre du jour, ainsi que les documents nécessaires à la bonne compréhension des points sur lesquels le conseil d'administration est appelé à délibérer, sont joints à la convocation.

La convocation comporte également les informations relatives au mode d'organisation de la séance et aux possibilités de délibération à distance visées à l'article 7.

(Article 4 du décret) Les convocations aux séances sont adressées, en même temps qu'aux membres du conseil d'administration, aux personnes mentionnées au IV de l'article 3 de l'ordonnance susvisée. Elles sont accompagnées des ordres du jour et des mêmes documents que ceux qui sont transmis aux membres du conseil.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président du conseil d'administration, sans toutefois pouvoir être inférieur à trois jours francs.

Article 4 : Quorum

(Article 5 du décret) Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque les membres représentés ou présents représentent plus de la moitié des voix délibératives. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint, le conseil réuni sur une nouvelle convocation à trois jours ouvrables d'intervalle, délibère valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents.

(Article 1^{er} du décret) Chaque membre mentionné au 1^o et au 2^o de l'article 1^{er} du présent règlement dispose d'un nombre de voix déterminé en multipliant par cent le taux de participation financière exprimé en pourcentage de l'entité qu'il représente au plan de financement, éventuellement modifié par avenant. Le résultat de ce calcul est, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur. En considérant un nombre total de voix délibératives à 10 000, le quorum s'établit à 5 001 voix.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil d'administration qui participent à la réunion par voie dématérialisée, dans les conditions prévues à l'article 7.

En cas d'absence ou d'empêchement, un membre du conseil d'administration peut donner mandat écrit de le représenter à un autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Article 5 : Registre de présence

La présence des membres du conseil d'administration est constatée au moyen d'un registre de présence, signé par chaque membre du conseil d'administration participant physiquement à la séance.

Le registre de présence mentionne le nom de chaque membre du conseil d'administration représenté en vertu d'un mandat écrit donné à un autre membre, dès lors que le membre titulaire du mandat est présent à la séance ; les mandats sont joints au registre de présence.

Le registre de présence mentionne également le nom de chaque membre du conseil d'administration réputé présent, car participant à la séance par voie dématérialisée, dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 6 : Déroulement des séances du conseil d'administration

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le président est chargé de diriger les débats. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

Le secrétariat des séances du conseil d'administration est assuré par les services de l'établissement public local.

Les affaires soumises à l'examen du conseil d'administration sont rapportées par le directeur général, qui peut se faire assister, durant les séances du conseil d'administration, par tout collaborateur dont il juge la présence utile.

(Article 1^{er} du décret) Le président du conseil d'administration peut autoriser ou demander au cas par cas la participation à tout ou partie des séances d'intervenants extérieurs qui ne prennent pas part aux délibérations.

Les membres du conseil d'administration peuvent demander à ce que leurs collaborateurs les accompagnent lorsqu'ils participent physiquement aux séances. En aucun cas, il ne s'agit d'une suppléance.

S'ils ne sont pas présents ou représentés, les membres du conseil d'administration peuvent demander à un collaborateur de la collectivité qu'ils représentent, désigné spécifiquement pour la réunion, de participer en tant qu'observateur et sans pouvoir intervenir dans les débats.

Article 7 : Séances dématérialisées – délibération à distance

(Article 3 de l'ordonnance) Le conseil d'administration a la possibilité de se réunir de manière dématérialisée et de recourir à des formes de délibération à distance.

Le Président peut décider de la tenue d'une séance du conseil d'administration par voie dématérialisée.

Les convocations adressées aux membres précisent, de manière explicite, si la séance se tient en présentiel ou par voie dématérialisée.

Lorsque les séances sont organisées en présentiel, le Président peut autoriser, à leur demande expresse, les membres du conseil d'administration à participer à la séance à distance. La convocation précise les modalités de demande de participation à distance.

La participation des membres du conseil d'administration aux sessions dématérialisées du conseil, de même que le recours par ces derniers à des modes de délibération à distance, doit s'effectuer par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent transmettre la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. En application de ces principes, la conférence téléphonique est admise comme moyen de télécommunication, l'usage de la télécopie ou de la correspondance électronique étant en revanche proscrit.

Le membre du conseil qui participe à une séance par moyen de visioconférence et de télécommunication s'engage à obtenir l'accord préalable du Président sur la présence de toute personne dans son environnement qui serait susceptible d'entendre ou de voir les débats conduits au cours du Conseil.

La survenance de tout dysfonctionnement technique du système de visioconférence ou de télécommunication doit être constatée par le Président du Conseil d'Administration et doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion, y compris l'impossibilité pour un administrateur de prendre part au vote en raison du dysfonctionnement.

En cas de dysfonctionnement du système de télécommunication ou de visioconférence, constaté par le Président, le conseil d'administration peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites.

Article 8 : Règles de vote et délibérations

Le conseil d'administration vote sur les questions soumises à ses délibérations à main levée.

Dans le cas de séances dématérialisées ou de séances en présentiel pour lesquelles des membres sont autorisés à participer à distance, le vote des membres concernés par une participation à distance est pris en compte, soit à main levée physique ou électronique ou encore par sa formalisation dans le fil de discussion dans le cas d'une visioconférence mais selon une modalité unique précisée par le Président avant chaque vote, soit par son expression orale dans le cas d'une télécommunication.

(Article 6 du décret)

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix délibératives pondérées exprimées, à l'exception de l'élection du Président et du Vice-président. (Article 1^{er} du décret) Chaque membre mentionné au 1^{er} et au 2^o de l'article 1^{er} du présent règlement dispose d'un nombre de voix déterminé en multipliant par cent le taux de participation financière exprimé en pourcentage de l'entité qu'il représente au plan de financement, éventuellement modifié par avenant. Le résultat de ce calcul est, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur. En considérant un nombre total de voix délibératives à 10 000, les délibérations du conseil d'administration sont prises si la proposition correspondante recueille au moins 6 666 voix de la part des membres à voix délibératives présents ou représentés.

Le Président assure le décompte des voix délibératives et consultatives et leur affectation pour les voix délibératives aux entités représentées lors de la séance du conseil d'administration.

L'application des pondérations et le calcul du résultat est assuré, manuellement ou automatiquement, par les services de l'établissement public local, qui communiquent le résultat au Président.

Le Président arrête le résultat après l'avoir partagé avec les membres du conseil d'administration.

Article 9 : Actualisation de la pondération des voix délibératives

(Article 1^{er} du décret) L'adhésion d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales, d'un établissement public local, d'une autorité locale étrangère ou d'un Etat tiers donne lieu à une actualisation de la pondération des voix délibératives des membres du conseil d'administration.

L'actualisation de la pondération des voix délibératives est effectuée :

- à chaque nouvelle étape de réalisation du projet impliquant un financement direct de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur avec une nouvelle (ou un nouvel avenant à la) convention particulière de financement signée entre l'établissement public local et ses membres, dans la mesure où la clef de répartition des financements est amenée à évoluer
- à chaque entrée (ou sortie) d'un nouveau financeur, dans le cadre d'une nouvelle convention particulière de financement ou d'un avenant, qui modifie la clef de répartition de l'ensemble des cofinanceurs

Au début de chacune des séances du conseil d'administration, le Président rappelle la pondération qui sera appliquée pour les délibérations de la séance et celle-ci est inscrite au procès-verbal de la séance.

Article 10 : Procès-verbaux des séances

(Article 6 du décret) Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu à disposition des membres du conseil. Elles sont transmises au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire.

Le procès-verbal est signé par le président de séance et un membre au moins du conseil d'administration ayant participé à la séance, physiquement ou à distance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux membres du conseil au moins ayant participé à la séance.

Ces procès-verbaux font mention des membres du conseil d'administration présents, réputés présents, ou représentés en vertu de mandats écrits, des personnalités qui ont participé à la séance, et rendent compte des principales interventions et des décisions prises par le conseil d'administration.

Après communication aux membres du conseil d'administration, aux personnalités qui assistent de droit et à titre consultatif aux séances ou qui y ont accès, ils sont soumis à la ratification du conseil au cours de la séance suivante.

Les demandes de modification des procès-verbaux doivent être adressées au Président avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle ils doivent être ratifiés.

Les délibérations, signées du Président du conseil d'administration sont jointes aux procès-verbaux.

Les copies et extraits de procès-verbaux à produire sont signés par le Président du conseil d'administration qu'il ait ou non pris part aux délibérations.

Article 11 : Délibération par échange d'écrits transmis par voie électronique

(Article 3 de l'ordonnance) Le conseil d'administration a la possibilité de se réunir de manière dématérialisée et de recourir à des formes de délibération à distance.

Le Président peut décider d'organiser des délibérations du conseil d'administration par échange d'écrits transmis par voie électronique, dans des situations exceptionnelles ou dans le cadre de décisions à prendre de manière urgente.

La participation des membres du conseil d'administration aux délibérations doit s'effectuer par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Elle se fait par courrier électronique.

L'organisation de délibérations par échange d'écrits transmis par voie électronique se déroule en deux étapes distinctes :

- Contribution aux projets de délibération : le Président informe les membres du conseil d'administration, à voix délibérative et à voix consultative, de la tenue de ces délibérations par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture. Comme pour la convocation à une séance du conseil d'administration, le Président adresse les projets de délibération et propose aux membres d'adresser leur contribution avant la date et l'heure de clôture. Les membres du conseil d'administration sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération. A tout moment, le Président peut décider de prolonger la durée de la délibération.

Les débats sont clos par un courrier électronique du Président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération.

- Vote des délibérations : Le Président adresse un message indiquant l'ouverture des opérations de vote, qui précise la durée pendant laquelle les membres à voix délibérative du conseil d'administration peuvent voter. Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le Président en adresse les résultats à l'ensemble des membres du collège.

Les règles de quorum, de délibération à la majorité des deux-tiers et d'établissement des procès-verbaux précisées aux articles 4, 8 et 10 du présent règlement intérieur

s'appliquent pour les délibérations par échange d'écrits transmis par voie électronique.

Article 12 : Obligation de discrétion

(Article 5 du décret) Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil et des commissions et instances définies aux articles 10, 11 et 12 du décret, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel selon la loi ou données comme telles par le président du conseil.

Article 13 : Validité des actes et délibérations

(Article 4 de l'ordonnance) Le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes et délibérations de la « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » sont exercés par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles L. 4142-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

(Article 16 du décret) Lorsque le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur estime qu'un membre du conseil d'administration ou que le directeur général est susceptible de s'exposer à l'application de l'article 432-12 du code pénal, il en informe par écrit la personne concernée et le conseil d'administration.

TITRE II : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DES COMMISSIONS ET DU DIRECTEUR GENERAL

Article 14 : Attributions du conseil d'administration

(Article 3 de l'ordonnance) Le conseil d'administration délibère sur les grandes orientations stratégiques de l'établissement public.

Il exerce en outre le contrôle permanent de la gestion de l'établissement public.

Il délibère notamment sur :

- 1° Les conditions générales et les modalités de mise en œuvre des missions de l'établissement public*
- 2° Les décisions de financement relatives à la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur et leur déclinaison annuelle ;*
- 3° Les conditions générales d'emploi et de rémunération du personnel ;*
- 4° Le compte financier et l'affectation des résultats ;*
- 5° Le budget initial et les budgets rectificatifs ;*
- 6° Les règles de tarification des prestations et services de toute nature rendus par l'établissement ;*

7° Les opérations d'investissement, proposées par le directeur général, d'un montant supérieur à un seuil que le conseil d'administration a fixé. Le conseil d'administration est informé de toute opération d'investissement décidée par le directeur général d'un montant supérieur à un seuil que le conseil détermine ;

8° Les baux, acquisitions et aliénations d'immeubles, ainsi que les cessions de terrains d'emprise ou de biens, lorsque leur montant est supérieur à un seuil qu'il fixe ;

9° Les cautions, avals et garanties, d'un montant supérieur à un seuil et dans les conditions qu'il détermine ;

10° Les contrats, conventions et transactions, lorsque leur montant est supérieur à un seuil qu'il fixe ;

11° Le recours à l'endettement lorsque son montant est supérieur à un seuil qu'il fixe. A tout moment, le conseil d'administration opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

12° L'élection d'un président et d'un vice-président parmi les membres de la commission des investissements

13° La désignation des membres de la commission des rémunérations

14° La désignation des membres des instances spécialisées

13° Peut saisir la commission pour toute question relative à la rémunération pour tout personnel, notamment relative aux montants des indemnités

14° Son règlement intérieur ;

15° Le règlement intérieur de la commission des investissements

16° La domiciliation du siège de l'établissement public

Il peut déléguer au directeur général, dans les conditions qu'il détermine, certaines de ses attributions.

Les membres du conseil d'administration qui ne sont pas représentés parmi les membres de la commission des investissements peuvent désigner un observateur qui assiste aux séances de la commission avec voix consultative.

Article 15 : Attributions du Président du conseil d'administration

Le Président du conseil d'administration a la responsabilité de l'instance délibérative de l'établissement public local.

Le Président du conseil d'administration :

- convoque le conseil d'administration
- fixe l'ordre du jour des séances, sauf demande exprimée par le quart des membres du conseil d'administration et restée sans suite
- dirige l'ensemble des travaux, maintient l'ordre des séances et fait appliquer le règlement intérieur
- après présentation des dossiers par le directeur général ou le collaborateur qu'il désigne, propose et met aux voix les projets de délibérations correspondants.
- proclame le résultat des votes, prononce les décisions et, par sa signature, valide les délibérations sus évoquées

- valide également, par sa signature, les procès-verbaux de toutes les réunions et les adresse à l'ensemble des destinataires prévus par le présent règlement.
- *peut saisir la commission des investissements à tout moment dans le cadre du contrôle des engagements financiers de l'établissement envers les maîtres d'ouvrage, gestionnaires et exploitants de l'infrastructure ferroviaire*

Le Vice-président supplée automatiquement le Président en cas d'absence ou d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions.

Article 16 : Attributions des commissions

Commission des investissements

(Article 10 du décret) Il est créé au sein de l'établissement une commission des investissements qui a pour objet de suivre les conditions de financement de l'infrastructure ferroviaire mentionnée à l'article 1er de l'ordonnance susvisée, ainsi que l'évaluation et la prévention des risques associés.

La commission des investissements :

1° peut émettre des propositions et demander au président que des questions soient inscrites à l'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration.

2° émet des recommandations pour assurer le respect des conditions de financement prévues dans les conventions de financement et prévoir leur évolution, le cas échéant, au fur et à mesure de l'avancement du projet.

3° propose des modalités de financement pour les phases ultérieures de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, à savoir les phases 3 et 4.

Elle dispose de son propre règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

Commission des rémunérations

(Article 11 du décret) Il est institué auprès du conseil d'administration une commission des rémunérations chargée de donner un avis sur les recrutements de tout personnel au-delà d'une rémunération brute annuelle fixée par le conseil d'administration.

Elle dispose de son propre règlement intérieur de la commission des rémunérations, adopté par le conseil d'administration.

(Article 12 du décret) En complément des commissions créées aux articles 10 et 11, le conseil d'administration peut constituer au sein de l'établissement public des instances spécialisées, qui lui sont rattachées, exercent leur activité sous sa responsabilité et peuvent préparer ses délibérations dans des domaines précis, et leur déléguer certaines de ses attributions, dans des conditions définies par son règlement intérieur.

Ces instances spécialisées disposent de leur propre règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

Article 17 : Attributions du Directeur Général

(Article 2 de l'ordonnance et 14 du décret) Le Directeur général de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur :

1° propose au conseil d'administration les orientations générales de la stratégie et de la politique de l'établissement ;

2° prépare les délibérations du conseil d'administration et s'assure de leur exécution ;

3° définit l'organisation et les règles de fonctionnement de l'établissement public ;

4° représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile et agit en justice au nom de l'établissement.

5° est l'ordonnateur principal des dépenses et des recettes ;

6° établit le budget initial et les budgets rectificatifs et assure leur exécution après approbation du conseil d'administration

7° s'assure de la soutenabilité du niveau d'emprunt au regard des ressources dont dispose l'établissement et en rend compte chaque année au conseil d'administration ;

8° soumet le compte financier de l'établissement au conseil d'administration ;

9° conclut les contrats et les conventions et signe ceux d'un montant inférieur à un seuil fixé par le conseil d'administration ;

10° conclut les transactions d'un montant inférieur à un seuil fixé par le conseil d'administration ;

11° procède au recrutement du personnel, à son administration et à son éventuelle révocation, et fixe les rémunérations dans le respect des conditions générales de rémunération du personnel approuvées par le conseil d'administration ;

12° détermine, le cas échéant dans les limites fixées par le conseil d'administration, l'emploi des fonds excédant les besoins de la trésorerie et le placement des réserves.

13° conclut les premières transactions, contrats et conventions nécessaires à la mise en route de la société pendant les six premiers mois après le conseil d'administration d'installation.

14° assure la préparation et la bonne tenue des séances des commissions et instances spécialisées et le reporting des échanges et des décisions au conseil d'administration

15° assure la préparation de la représentation de la société dans les comités prévus par les articles 20, 21 et 22 du décret.

Le directeur général peut déléguer sa signature pour certaines de ses attributions, dans les limites et conditions qu'il fixe, à un ou plusieurs agents de l'établissement.

Le directeur général désigne celui qui exerce sa suppléance en cas d'absence ou d'empêchement. Il communique cette décision au président du conseil d'administration. Cette désignation est faite par le président du conseil d'administration en cas de vacance de l'emploi de directeur général.

Le directeur général présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur la situation de l'établissement public et l'exécution de ses missions. Ce rapport, accompagné des observations du conseil d'administration préparées par son président, est adressé avant le 31 mars de chaque année à l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale et groupement de collectivités territoriales ou l'organe

décisionnel de chaque établissement public local, autorité locale étrangère ou Etat tiers représenté au conseil d'administration, ainsi qu'au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

TITRE III : DIVERS

Article 18 : Indemnités des membres du conseil d'administration

(Article 2 du décret) Les membres du conseil d'administration exercent leur mandat à titre gratuit, sous réserve du remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat.

Article 19 : Moyens financiers

Les remboursements de frais dus aux membres du conseil d'administration ainsi que les frais de fonctionnement du conseil d'administration, des commissions, des instances spécialisées et de toute autre réunion dûment convoquée, sont couverts par des crédits ouverts chaque année au budget de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

Article 20 : Modification du règlement intérieur

Toute proposition de modification au présent règlement intérieur peut être présentée dans les conditions suivantes : par le président agissant de sa propre initiative, ou sur proposition du directeur général ou sur demande d'au moins 1/3 des membres du conseil d'administration à voix délibératives.

Article 21 : Démission d'un membre du conseil d'administration

Lorsqu'un membre du conseil d'administration donne sa démission, il l'adresse au Président du conseil d'administration qui en informe aussitôt le Directeur Général.

Article 22 : Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Modification du règlement intérieur du conseil d'administration de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur

Date de transmission de l'acte :

Date de réception de l'accusé de réception : 12/01/2026

Numéro de l'acte : 2025511 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 013-920979390-20251209-2025511-DE

Date de décision : 09/12/2025

Acte transmis par : Folco LAVERDIERE ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.2. Fonctionnement des assemblées